

ARRETE N° / 105/22

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 FAVERGES - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

-O-O-O-O-O-O-

Le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

ARRETE

Prescrivant la modification n°2 du PLUi des sources du lac d'Annecy.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants; et R 153-20 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2021 relatif aux statuts de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA),
Vu la délibération n°109/16 du 20 octobre 2016 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
Vu la délibération n°04/20 du 16 janvier 2020 approuvant la modification n°1 de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
Vu la délibération n°64/20 du 16 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,
Vu l'information faite en conseil communautaire du 13 avril 2022 sur la prescription d'une procédure de modification du PLUi de la Communauté de Communes des sources du lac d'Annecy,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi afin de prendre en considération les besoins nouveaux du territoire, d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique du PLUi, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes, de prendre en considération le programme d'action « Petites Villes de Demain » qui s'adresse aux villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité territoriale comme la commune de Faverges-Seythenex, d'améliorer et de conforter la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de rectifier des imprécisions réglementaires, des erreurs matérielles ;

Considérant que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi et répondent à ses orientations générales ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature soit à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit à supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit à engager une évolution de nature à introduire de graves risques de nuisance, soit à ouvrir une zone à l'urbanisation ;

Considérant en conséquence, que cette procédure n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure de révision, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun ;

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Une procédure de modification du PLUi des sources du lac d'Annecy, des dispositions des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : CONTENU DE LA MODIFICATION

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des sources du lac d'Annecy est prescrite.

Elle a pour principaux objectifs de :

- Modifier et adapter le zonage afin de permettre la réalisation de certains projets,
- Sur la commune de Faverges-Seythenex, supprimer la zone de constructibilité limitée instituée route d'Albertville, en attente d'une définition d'un projet d'aménagement global, modifier son zonage, créer un secteur d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer son développement, sa requalification,
- Prendre en compte la mise à jour du projet urbain sur certains secteurs du centre-ville, de questionner la vocation de l'OAP du Madrid, délimiter si nécessaire, une aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- Sur la commune de Doussard, supprimer la zone de constructibilité limitée instituée route de Lathuile, en attente d'une définition d'un projet d'aménagement global, calibrer l'OAP suite à la cessation d'une activité économique présente sur le site, engager une réflexion globale comprenant l'OAP du Longeret située de l'autre côté de la route de Lathuile, pour un aménagement cohérent et progressif du secteur, à dominante d'habitat diversifié, d'équipement d'intérêt public, en optimisant l'usage du sol et la qualité de l'aménagement, engager une réflexion sur les OAP des Glières, des Ouvas, mettre à jour l'OAP à vocation de loisirs et de services,
- Sur la commune de Chevaline, sur le secteur de périmètre d'études de la « Colonie » en attente d'un projet d'aménagement, étudier la nécessité de mise en œuvre d'une OAP, pour encadrer et accompagner l'aménagement d'un dernier secteur d'habitat disponible sur la commune,
- Sur la commune de Lathuile, valorisation d'un foncier dégradé sans usage à destination d'une centrale photovoltaïque au sol, dans un secteur naturel, légère extension d'une zone Nt à destination d'une activité de camping,
- Sur la commune de Val de Chaise, suppression de l'emplacement réservé n°42, mise en compatibilité de la zone 2AU de la zone économique,

Article 3 : TRANSMISSION POUR AVIS DU PROJET DE MODIFICATION

Avant ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera adressé pour avis au Préfet, aux personnes publiques associées et aux maires des sept communes du territoire.

Article 4 : APPROBATION DU PROJET DE MOIFICATION

A l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des sources du lac d'Annecy.

Article 5 : NOTIFICATION ET AFFICHAGE

En application des articles R 153.20 et R 153.21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des sept communs membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

FAVERGES-SEYTHENEX, le
Le Président,
Jacques DALEX.

11 JUL. 2022



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Rappelle, que, depuis le 1^{er} avril 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

la délibération peut faire l'objet d'un

ID : 074-247400773-20220711-A_20220711105-AI